

Guide pratique à l'usage des structures d'accueil



LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Etre utile à la collectivité

Réinsérer des majeurs
et des mineurs

Impliquer la société civile
dans la réinsertion sociale

Réapprendre les règles

Créer du lien social





Les peines alternatives à l'incarcération sont prévues dans notre code de procédure pénale. Dès mon arrivée en responsabilité au ministère de la justice, j'ai fait connaître mon souhait que les conditions soient améliorées pour en permettre l'exécution. Dans ma circulaire générale de politique pénale en date du 19 septembre 2012, j'énonce, parmi les principes directeurs, celui d'un recours à l'incarcération dans les strictes conditions stipulées par la loi pénitentiaire du 24 septembre 2009.

L'une des mesures alternatives les mieux connues et les plus appréciées de nos concitoyens est le TIG, le travail d'intérêt général. Cela est dû à sa nature, à ses effets, et à son caractère visible, notamment et c'est loin d'être négligeable, par les victimes. Bien entendu, le TIG est prononcé par le juge qui apprécie et décide, selon l'acte, selon les circonstances et selon la personnalité de l'auteur, de prononcer une peine de travail d'intérêt général. Cette peine conduit l'auteur d'un acte délictueux à prendre en charge sa propre condamnation, puisqu'il donne son accord préalable pour exercer cette activité non rémunérée, utile à une association ou à une collectivité. Le TIG permet donc d'individualiser la réponse pénale à un fait délictueux, en ce qu'il est adapté à la situation sociale ou professionnelle de la personne condamnée, qu'il évite la désocialisation qu'induit fortement la courte peine. Et il n'est pas dérisoire de relever que par le TIG, la société civile se trouve impliquée dans l'exécution de la peine à travers l'accompagnement personnalisé assuré par la structure d'accueil.

C'est grâce à vous, élus, responsables associatifs, dirigeants de sociétés ou d'agences, en mobilisant vos collectivités, vos associations, vos agences ou autres personnes morales de droit privé assumant une mission de service public, qu'est rendue possible l'application des 30 000 peines prononcées et exécutées chaque année. Ainsi, vous prenez une part précieuse à la réinsertion des personnes condamnées.

En ce trentième anniversaire de l'instauration des TIG, je veux vous exprimer mon estime pour cette contribution à l'œuvre de justice et vous dire que votre mobilisation à poursuivre et amplifier encore cet accueil nous est indispensable.

Christiane Taubira
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

SOMMAIRE

- 1 Donner un sens à la réponse pénale p. 5
 - Qu'est ce que le TIG?*..... p. 5
 - Une sanction utile à la personne condamnée et à la société* p. 7
 - 2 Impliquer les acteurs de la société civile p. 8
 - 3 Accueillir un «tigiste» : mode d'emploi p. 10
- Conventions nationales..... p. 13
- Contacts utiles p. 14
- Glossaire..... p. 19



LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Une peine en partenariat avec la société civile

1 Donner un sens à la réponse pénale

Qu'est-ce que le TIG?

Par le TIG, la société civile peut s'impliquer dans la justice pénale.

Le travail d'intérêt général est un travail non rémunéré réalisé par une personne condamnée, majeure ou mineure.

Il peut être prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, mais également en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Il est alors appelé sursis-TIG.

Le TIG peut être prononcé par le tribunal correctionnel, le tribunal de police et le tribunal pour enfants.

Le TIG doit être réalisé dans une période maximale de 18 mois suivant le caractère exécutoire de la condamnation.

Sa **durée** varie en fonction de la nature de l'infraction concernée :

- 20 à 120 heures en cas de contravention,
- 20 à 210 heures en cas de délit.

Le travail d'intérêt général nécessite l'accord du condamné.

Il peut être effectué au profit :

- *d'une personne morale de droit public, collectivité territoriale, établissement public,*
- *d'une personne morale de droit privé habilitée chargée d'une mission de service public,*
- *d'une association habilitée.*

Le TIG peut prendre **plusieurs formes** mais les travaux proposés doivent présenter une utilité pour la société ainsi que des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle pour le **condamné**.

Exemples :

- **des travaux pédagogiques** (formation aux premiers soins, mise en relation avec les missions locales ou le pôle emploi pour favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation dans le domaine d'activité considéré),
- **des travaux d'amélioration de l'environnement et développement durable** (entretien des espaces verts ou des plages, débroussaillage, élagage, reboisement, réparation de dégâts divers),
- **des travaux d'entretien et de manutention** (peinture, maçonnerie, jardinage),
- **des travaux de rénovation du patrimoine** (réfection de bâtiments publics, nettoyage de graffitis),
- **de l'aide aux personnes ou en direction des personnes défavorisées** (accompagnement de personnes handicapées, lecture pour des non-voyants, aide aux devoirs scolaires),
- **des actions s'inscrivant dans le cadre de la solidarité** (tri et distribution de vêtements, etc.),
- **de la contribution à des actions de formation dans des domaines variés selon les capacités des intéressés** (peinture, arts plastiques, musique, etc.),
- **des tâches administratives** (classement, archivage, recherche documentaire),
- **de l'accueil** (standard téléphonique, renseignements administratifs, aide à l'exécution de démarches administratives).

Les TIG peuvent être collectifs. Ils se présentent alors sous la forme de modules ou de l'exécution de travaux en groupe. Ces sessions collectives sont le plus souvent orientées vers la prise en charge d'une population pénale particulière :

- auteurs de délits routiers,
- auteurs d'infractions à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou de biens publics,
- auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Une sanction utile à la personne condamnée et à la société

Accueillir une personne condamnée à un TIG permet de lui faire effectuer une **activité utile pour la société**.

Ainsi, le travail d'intérêt général constitue une réponse pénale à la fois **réparatrice et socialisante**. Il permet au tribunal de disposer d'une alternative à la peine d'emprisonnement de courte durée, afin de préserver l'insertion sociale et professionnelle de la personne condamnée, compte tenu de sa personnalité et de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Le travail d'intérêt général tend alors vers plusieurs objectifs :

- **sanctionner le condamné** en lui faisant effectuer une activité au profit de la société dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- **favoriser l'insertion sociale** notamment des plus jeunes par son caractère formateur (les mineurs de 16 à 18 ans pouvant être condamnés à un TIG) ;
- **impliquer la société civile**, directement associée à l'exécution de la peine.

Participer à cette sanction fait donc de vous un acteur incontournable du dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

La réalisation du travail d'intérêt général dans votre structure ou organisme est encadrée par différents acteurs judiciaires :

- s'il s'agit d'un majeur condamné :

le juge de l'application des peines,
le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP),
et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

- s'il s'agit d'un mineur condamné :

le juge des enfants,
le directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO),
et l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ceux-ci seront vos **interlocuteurs privilégiés** et pourront vous aider tout au long de la procédure de TIG.

L'organisme accueillant le «tigiste», en étroite collaboration avec le SPIP ou le STEMO, a un rôle fondamental dans le déroulement de cette démarche.

Vous serez ainsi chargé de :

- **prévoir un personnel d'encadrement**, référent ou tuteur, qui devra être motivé pour accueillir le condamné, assurer sa prise en charge au quotidien et favoriser le bon déroulement de la peine (ce référent ou ce tuteur est l'interlocuteur privilégié du SPIP ou du STEMO) ;
- **placer le condamné au sein d'une équipe volontaire** pour l'accueillir ;
- **veiller à ce que le nombre d'heures de travail** prescrit soit effectué dans le délai imparti ;
- **veiller à ce que le travail proposé respecte la réglementation** relative à l'hygiène, à la sécurité, au travail de nuit ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs ;
- **fournir, à vos frais, l'outillage et la matière d'œuvre** nécessaires à l'accomplissement du travail d'intérêt général ;
- **informer** régulièrement le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le STEMO, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants de tout élément nouveau dans l'exécution de la mesure et de toute absence ou autre incident ;

- **retourner** au juge de l'application des peines, au juge des enfants, au STEMO ou au SPIP à l'issue de l'accomplissement effectif du travail, le formulaire d'horaires signé par le condamné et le responsable de l'organisme, accompagné le cas échéant d'observations sur la manière dont le travail a été accompli par le condamné. Ce formulaire est obligatoire car il permet d'attester que la personne a effectué son travail d'intérêt général.

En tant qu'organisme d'accueil, vous bénéficierez également de nombreux droits :

- ainsi, si vous êtes une personne publique ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public **vous pouvez bénéficier du fonds inter-ministériel** pour la prévention de la délinquance (FIPD) ;
- **l'accueil de la personne** proposée par le SPIP ou le STEMO ne peut se faire **qu'avec votre accord** ;
- **vous pouvez à tout moment**, en cours d'exécution du travail d'intérêt général, **informer** le SPIP ou le STEMO de votre **volonté de mettre fin à la prise en charge du condamné**. Ce dernier est alors orienté vers une autre structure après information et accord du juge de l'application des peines ;
- en cas de danger ou de faute grave du condamné, **vous pouvez suspendre immédiatement l'exécution** en avisant le juge de l'application des peines, le SPIP ou le STEMO.

La sécurité sociale

Les personnes condamnées à un TIG ou à un sursis-TIG bénéficient du régime général de la sécurité sociale en matière d'accidents de travail et de trajet.

Vous n'êtes pas chargé des modalités administratives liées à la sécurité sociale, l'Etat étant considéré comme l'employeur.

La responsabilité de l'Etat en cas de dommage

L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par le condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

3 Accueillir un «tigiste» : mode d'emploi

Pour devenir organisme d'accueil dans le cadre du TIG, une procédure simple s'applique, en fonction de votre qualité.

Vous êtes une collectivité territoriale ou un établissement public :



Demandez l'inscription des travaux que vous proposez sur la liste des TIG au juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de faire exécuter les travaux.

Cette inscription doit préciser la nature et les conditions des différents postes de travail. La demande mentionne également les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés.

Si la demande d'inscription concerne des postes de travaux pour des mineurs, le juge des enfants exerce les attributions du juge de l'application des peines.



Après avis du Procureur de la République, c'est **le juge de l'application des peines** qui prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

Vous êtes une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou une association :



Demandez une **habilitation** auprès du juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de faire exécuter les travaux.

Si vous désirez mettre en œuvre des TIG spécifiquement adaptés aux mineurs, adressez-vous au juge des enfants qui exerce les attributions du juge de l'application des peines. Cette habilitation préalable et spéciale vise à contrôler le sérieux et la moralité de votre structure. Elle est accordée pour une durée de cinq ans.

Par la suite, vous devrez toutefois informer le juge de l'application des peines de toute modification de l'un des éléments fournis lors de l'habilitation.

La décision de retrait d'habilitation appartient à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet.

■ Pour les associations, la demande comporte:

- ① la copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association ou, pour les associations déclarées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie du registre des associations du tribunal d'instance,
- ② un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur de l'association,
- ③ la liste des établissements de l'association avec indication de leur siège,
- ④ un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux, ainsi que leurs rapports avec l'association,
- ⑤ la mention des noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalités, professions et domiciles des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de leurs représentants locaux,
- ⑥ les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

■ Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public,

la demande comporte :

- ① la copie des statuts de la personne morale,
- ② un extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) datant de moins de trois mois,
- ③ une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice.



Demandez l'**inscription sur la liste des TIG des travaux** que vous proposez au juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de les faire exécuter.

Cette inscription précise la nature et les conditions des différents postes de travail.

La demande mentionne également les noms, prénoms, dates et lieux de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés.

Pour les personnes morales de droit privé et associations qui ne sont pas encore habilitées, la demande d'inscription des postes de TIG est jointe à la demande d'habilitation.

Pour les personnes morales de droit privé et associations déjà habilitées, elle comporte mention de la date de cette habilitation.



Après avis du Procureur de la République, **c'est le juge de l'application des peines** qui prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

Conventions nationales

Plusieurs organismes ont conclu avec le ministère de la Justice une convention relative à la mise en place et à l'exécution des travaux d'intérêt général.

La SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, et le ministère de la Justice ont signé le 21 septembre 2011 un accord national de partenariat pour favoriser la mise en œuvre des actions de prévention et de lutte contre la récidive, comprenant l'accueil de personnes majeures ou mineures condamnées à un travail d'intérêt général.



croix-rouge française



Deux conventions nationales ont été signées avec la Croix Rouge française.

La première, le 20 novembre 2008, entre la Croix Rouge française et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle valide les expériences de collaboration effectuées entre des délégations locales de la Croix Rouge et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle vise à impulser une dynamique de développement de ces bonnes pratiques à l'ensemble du territoire.

La deuxième, le 25 octobre 2010 entre la Croix Rouge française et la direction de l'administration pénitentiaire.



Le 17 décembre 2004, le Secours Catholique et l'administration pénitentiaire ont signé un protocole de partenariat comprenant notamment la possibilité d'accueillir des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général. Ses déclinaisons en protocoles locaux ont permis d'en préciser les conditions et d'en finaliser la mise en œuvre.



L'accord cadre signé, le 17 septembre 2010, avec la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) et l'association «En passant par la montagne» permet de mettre en place de nombreuses actions outre des travaux d'intérêt général au profit des mineurs sous mandat judiciaire : activités éducatives et sportives, chantiers d'insertion, découverte des métiers.

L'accord cadre signé le 13 décembre 2008 fixe les relations de partenariats entre la DPJJ et les Haras nationaux. Il vise à conforter le rôle socio-éducatif du cheval et des activités qui lui sont liées par des actions culturelles, éducatives et professionnelles avec les mineurs et les jeunes majeurs sous mandat judiciaire.



Contacts utiles



*Si vous souhaitez conclure une **convention nationale** avec le ministère de la Justice pour proposer des postes de travail d'intérêt général, vous pouvez contacter :*

- à la Direction de l'Administration Pénitentiaire, sous-direction des personnes placées sous main de justice, le Bureau des orientations, du suivi et de l'évaluation de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation (PMJ1) au 01 49 96 26 13
- à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, le Bureau des partenaires institutionnels et des territoires (K3) au 01 44 77 60 60

Si vous souhaitez offrir des postes de travail d'intérêt général à des personnes majeures, vous pouvez contacter :

- le juge de l'application des peines dans le ressort duquel votre structure se situe : www.justice.gouv.fr, rubrique « Justice en région »
- ou bien la direction interrégionale des services pénitentiaires dont dépend votre département :

Liste des directions interrégionales des services pénitentiaires :

■ DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Départements : 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86, 87
190 rue Pessac - 33 062 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 57 81 45 00 - Fax : 05 56 44 04 11

■ DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST-DIJON

Départements : 08, 10, 18, 21, 28, 36, 37, 41, 45, 51, 52, 58, 71, 89
72 A Rue d'Auxonne - BP 1531 - 21 033 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 72 50 00 - Fax : 03 80 67 20 55

■ DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

Départements : 02, 27, 59, 60, 62, 76, 80
123 rue Nationale - BP 765 - 59034 Lille Cedex
Tél. : 03 20 63 66 66 - Fax : 03 20 54 40 64

■ DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Départements : 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74
1 Rue du Général Mouton Duvernet - BP 3009 - 69 391 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 91 37 37 - Fax : 04 72 34 55 64

■ **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

Départements : 04, 05, 06, 13, 20, 83, 84
4 Traverse de Rabat - BP 121 - 13 277 Marseille Cedex 09
Tél. : 04 91 40 86 40 - Fax : 04 91 40 08 87

■ **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

Départements : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95
3 Avenue de la Division Leclerc - BP 103 - 94 267 Fresnes Cedex
Tél. : 01 46 15 91 00 - Fax : 01 47 02 25 40

■ **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES**

Départements : 14, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 85
18 bis Rue de Châtillon - BP 3105 - 350.31 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 26 89 00 - Fax : 02 99 53 86 27

■ **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG**

Départements : 25, 39, 54, 55, 57, 67, 68, 70, 88, 90
19 Rue Eugène Delacroix - BP 16v - 67 035 Strasbourg Cedex 2
Tél. : 03 88 56 81 00 - Fax : 03 88 28 30 65

■ **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Départements : 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82
Bât G - 2 Bd Armand Duportal BP 837 - 31 015 Toulouse Cedex 6
Tél. : 05 62 30 58 23

■ **MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES D'OUTRE-MER**

42 rue Denis Papin - 94 200 Ivry-sur-Seine
Tél. : 01 45 15 19 40 - Fax : 01 45 15 19 68

Si vous souhaitez offrir des postes de travail d'intérêt général à des personnes

- le juge des enfants dans le ressort duquel votre structure se situe : www.justice.gouv.fr, rubrique « Justice en région »

- ou bien la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse dont dépend votre département :

Liste des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse :

■ DIRPJJ CENTRE

21/71-37/41/18/36-45/28-58-89-51/ 08-52/10

12, boulevard Carnot Imm. «Le Richelieu» CS 27051 21070 DIJON Cedex
Tél.: 03.45.21.50.00 - Fax : 03.80.28.73.18 - Mail : dirpjj-centre@justice.fr

■ DIRPJJ CENTRE-EST

01-26/07-38-42-63/15/03/43-69-74/73

75, rue de la Villette BP 73269 69404 LYON Cedex
Tél.: 04.72.33.06.40 - Fax : 04.72.33.68.61 - Mail : dirpjj-centre-est@justice.fr

■ DIRPJJ GRAND-EST

25/39/70/90-54/55/88-57-67/68

109, boulevard d'Haussonville CS 14109 54041 NANCY Cedex
Tél.: 03.83.40.01.85 - Fax : 03.83.40.00.17 - Mail : dirpjj-grand-est@justice.fr

■ DIRPJJ GRAND-NORD

59-60-62-76/27-80/02

123, boulevard de la Liberté - CS 20009 59042 LILLE Cedex
Tél.: 03.20.21.83.50 - Fax : 03.20.21.83.69 - Mail : dirpjj-grand-nord@justice.fr

■ DIRPJJ GRAND-OUEST

14/61/50-29/56-35/22-44/85-49/72/53

6, place des Colombes CS 20804 35108 RENNES Cedex 3
Tél.: 02.99.87.95.10 - Fax : 02.99.36.53.14 - Mail : dirpjj-grand-ouest@justice.fr

■ DIRPJJ ILE-DE-FRANCE / OUTRE-MER

75-77-78-91-92-93-94-95-971-972-973-974-975-976-987

14, rue Froment 75011 PARIS
Tél.: 01.49.29.28.60 - Fax : 01.49.29.28.65 - Mail : dirpjj-idf-om@justice.fr

■ DIRPJJ SUD

30/48-31/09/65-34-66/11-81/12-82/46/32

371, rue des Arts Innopole - BP 57160 31671 LABÈGE Cedex
Tél.: 05.61.00.79.00 - Fax : 05.61.00.79.29 - Mail : dirpjj-sud@justice.fr

■ DIRPJJ SUD-EST

06-13- 2A/2B-83-84/04/05

158A, rue du Rouet 13295 MARSEILLE Cedex 08
Tél.: 04.96.20.63.40 - Fax : 04.91.79.20.30 - Mail : dirpjj-sud-est@justice.fr

■ DIRPJJ SUD-OUEST

33/24/47-40/64-86/16/17/79-87/23/19

8, rue Poitevin CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex
Tél.: 05.56.79.14.49 - Fax : 05.56.81.34.79 - Mail : dirpjj-sud-ouest@justice.fr



> Suivre l'actualité législative ?

> Mieux comprendre les réformes juridiques ?

> Donner un avis sur un projet de texte de loi ?

Le ministère de la Justice
met à votre disposition :



- une lettre électronique : « **Clic droit** »
- un espace internet : "**textes et réformes**"
Articles, interviews, reportages...
- des **podcasts** d'actualité juridique :
s'abonner gratuitement sur i-tunes
ou depuis le portail
- un espace de **consultation** sur certains
projets législatifs



L'actualité juridique en un clic sur

www.justice.gouv.fr

Le portail de la justice et du droit

JUSTI MEMO

une plateforme multimédia pour
découvrir la Justice autrement



Naviguez, consultez, écoutez,
téléchargez, partagez

sur
www.justice.gouv.fr



DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

DPJJ : Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

FIPD : Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

STEMO : Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert

TIG : Travail d'Intérêt Général

Rédaction : Département de l'Information et de la Communication (DICOM), à partir des guides DACG et DAP en relation avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire, la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Conception graphique : Karine Ivanoff, www.i-kar.fr

Crédits photos : Chrystèle Lacène DICOM - DPJJ - Score

Impression : L'Artésienne

Edition : Novembre 2013

Informations complémentaires sur le TIG sur :

www.justice.gouv.fr

Le portail de la justice et du droit

